

Les démarches en cas de décès

Le décès d'un proche nous plonge souvent dans un grand désarroi. Certaines démarches doivent cependant être accomplies rapidement. Ce mini-guide est destiné à vous informer de celles à engager concernant les comptes, produits et services bancaires du défunt.

Qui doit-on prévenir ?

Vous devez tout d'abord **déclarer le décès à la mairie** qui vous délivrera plusieurs exemplaires d'acte de décès. Vous en avez besoin dans le cadre de vos démarches.

Info : La déclaration est effectuée par l'hôpital, la clinique ou la maison de retraite si le décès est survenu dans un de ces établissements.

Prévenez sans délai l'établissement bancaire du défunt car tous ses avoirs (sommes d'argent, portefeuilles de titres, contenu du coffre...) entrent dans sa succession.

Informez ensuite :

- **le notaire du défunt**. L'intervention d'un notaire est obligatoire si des immeubles sont concernés par la succession, s'il existe un testament ou des donations, ou si le montant de la succession est égale ou supérieure à 5 000 € au jour du décès (montant fixé par arrêté),
- **ses caisses de retraite, son employeur ou Pôle Emploi** selon le cas,
- **la société d'assurance** en cas de contrats d'assurance-vie, de contrat obsèques décès...,
- **sa caisse de Sécurité sociale**, notamment pour récupérer le capital décès du régime général de la Sécurité sociale,
- **ses créanciers et ses débiteurs** : établissement de crédit, assureurs, propriétaire ou locataire... le décès entraîne selon les cas la résiliation ou le changement de bénéficiaire des abonnements ou des contrats,
- **le Trésor Public** : la déclaration de succession doit lui parvenir dans les 6 mois suivant le décès.

A noter : Le conjoint survivant peut faire valoir ses droits à la pension de réversion (régime de base ou complémentaire) ou à l'allocation veuvage mais également au capital décès de la Sécurité sociale et aux prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Comment connaître l'existence des comptes bancaires du défunt ?

Si vous n'avez pas assez d'informations, vous pouvez utiliser **le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA)** qui recense tous les comptes bancaires détenus par une personne.

La **demande** doit être effectuée **par courrier** avec une copie de l'acte de décès et un document prouvant votre qualité d'héritier à :

Centre national de traitement FBFV
BP 31
77421 Marne-La-Vallée Cedex 02

A noter : Le notaire chargé de la succession peut consulter directement le FICOBA.

Que doit-on fournir à la banque ?

Prenez rendez-vous avec un conseiller de l'agence bancaire où est tenu le compte pour lui apporter les documents suivants :

- **l'acte de décès**,
- **la photocopie du livret de famille** et/ou un extrait d'acte de naissance,
- **les moyens de paiement** du défunt : chèquiers inutilisés (sauf s'il s'agit d'un compte joint), cartes bancaires (dans tous les cas),

et s'il y a lieu, les **coordonnées du notaire** en charge de la succession.

Dès que possible, faites-lui suivre :

- **un acte de notoriété**, délivré par le notaire dans le cadre d'une succession complexe. Il indique qui sont les héritiers et détermine dans quelles proportions ils héritent,
- **une attestation d'héritier** signée par l'ensemble des héritiers lorsque les avoirs de la succession sont inférieurs ou égaux à 5 000€ (montant fixé par arrêté), en l'absence du recours à un notaire.

Que fait la banque ?

L'agence où est tenu le compte crée un dossier et **le** transmet au **service succession** de la banque (il existe dans la plupart des banques). Ce service est votre interlocuteur pour vous guider dans vos premières démarches. Il :

- **recense tous les éléments financiers** (actifs comme passifs) pouvant faire partie de la succession,
- **procède à l'arrêté comptable** des comptes en capital et intérêts à la date du décès,
- **enrend compte aux héritiers ou au notaire**, s'il y a lieu, ainsi qu'à **l'administration fiscale**.

Quelles conséquences pour le compte bancaire du défunt ?

La banque est tenue de procéder au **blocage du compte** dès qu'elle a connaissance du décès.

Tous les **mandats** donnés par le défunt avant son décès (procurations, instructions de virement ou de prélèvement) deviennent **caducs** au jour du décès. **Les moyens de paiement**, au seul nom du défunt, ne peuvent plus être utilisés et **doivent être restitués** à la banque.

Après le règlement de la succession et le transfert des sommes disponibles aux héritiers, la banque procède à la **clôture du compte**.

A savoir : Muni d'une attestation d'héritier, vous pouvez au nom de tous les héritiers demander la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement au jour du décès est inférieur à 5000€.

Attention : Seul un héritier en ligne directe peut être désigné par les autres pour les représenter. Si vous êtes conjoint survivant du défunt, vous ne pouvez pas être désigné.

Comment régler les dettes en cours et les frais d'obsèques ?

Malgré le blocage du compte et si celui-ci est créancier, vous pouvez, en tant qu'héritier en ligne directe (le conjoint survivant est exclu), obtenir le débit sur le compte du défunt pour le paiement des frais d'obsèques et le règlement de certaines dettes, sur présentation de l'attestation d'héritier ou d'un acte de notoriété :

- frais de dernière maladie,
- impôts dus par le défunt,
- loyers,
- autres dettes successorales dont le règlement est urgent.

Vous devez présenter à la banque les factures, bons de commandes des obsèques, avis d'imposition. Le montant maximum débité du compte du défunt ne peut pas dépasser un plafond fixé actuellement à 5 000 euros par arrêté.

Le défunt a peut-être prévu le financement et l'organisation de ses funérailles avec un **contrat obsèques**. Dans ce cas, c'est l'organisme qui se charge de régler directement les frais d'obsèques. Vérifiez dans les papiers du défunt si c'est le cas à défaut vous pouvez consulter le site **www.formulaireobsèques.agira.asso.fr** ou encore adresser une demande par courrier simple à :

AGIRA

Recherche des contrats obsèques

TSA 20179

75441 Paris cedex 09.

Info : Les frais funéraires peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 1500 euros dans la déclaration fiscale de succession.

A noter : Les frais d'obsèques peuvent, sur demande à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), être prélevés sur la pension disponible au décès, avec un plafond de 2286,74 euros.

Quelles conséquences pour un compte joint ?

Le décès n'entraîne pas le blocage du compte joint, sauf si un héritier ou le notaire le demande expressément. Dans ce cas, le compte est gelé jusqu'au règlement de la succession.

Si les héritiers envisagent un partage, c'est généralement le notaire qui précise à qui reviennent les sommes en fonction du régime matrimonial et les règles établissant l'ordre d'héritage.

En matière de droits de succession, si aucune précision n'est apportée sur l'origine des fonds. Le solde du compte au jour du décès est réputé appartenir par parts égales à chaque titulaire. La moitié du solde du compte joint au jour du décès entre alors dans la succession.

Quelles conséquences sur le coffre-fort ?

L'accès au coffre-fort individuel **est bloqué** au moment du décès. Son ouverture se fait en présence de tous les héritiers (ou d'un représentant des héritiers mandatés par les autres) et/ou du notaire.

Attention : Pour un coffre dont le contrat de location a été souscrit de façon jointe, l'accès est autorisé par l'autre cotitulaire, sauf opposition d'un ou plusieurs héritiers ou du notaire.

Quelles conséquences pour les produits d'épargne ?

Le décès du titulaire entraîne la plupart du temps la **clôture, au jour du décès, des produits d'épargne réglementés** : Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS), Livret d'Épargne Populaire (LEP), Compte Épargne Logement (CEL), etc. Les sommes sont virées sur le compte chèque du défunt et sont remises aux héritiers (ou au notaire) lors du règlement de la succession.

Concernant le **compte à terme (CAT)**, cela dépend des établissements et de ce que prévoit le contrat signé par le défunt :

- si le contrat prévoit que le décès du souscripteur entraîne la clôture du CAT, il est procédé à **sa clôture à la date du décès**. Selon les établissements, les fonds seront versés sur le compte chèque du défunt ou sur un nouveau compte à terme ouvert au nom de la succession dans l'attente des instructions conjointes et concordantes de tous les héritiers ;
- si le contrat ne le prévoit pas, les héritiers peuvent **attendre d'un commun accord l'échéance** pour se partager les fonds ou demander la résiliation anticipée du compte.

Les autres comptes d'épargne et livrets bancaires ouverts au nom du défunt sont, selon les dispositions contractuelles applicables :

- **soit cloturés** au jour du décès et les sommes sont virées sur le compte chèque du défunt,
- **soit bloqués** au jour du décès et **les sommes** déposées y sont maintenues ; elles continuent de produire des intérêts jusqu'à la date de remise des fonds aux héritiers dans le cadre du règlement de la succession.

A noter : Le Plan d'Épargne Logement (PEL) non échu peut être repris par l'un des héritiers à son nom, même s'il en détient déjà un. C'est le seul cas où une personne peut détenir deux PEL.

Qu'en est-il des comptes titres et Plan Epargne en Actions (PEA) ?

Si le défunt détenait un **compte titres individuel**, il est bloqué jusqu'au règlement de la succession.

Les titres pourront sur décision unanime des ayants droits, être **conservés en indivision par les héritiers, partagés entre eux ou vendus** avec partage du produit de la vente.

A savoir : Le compte titre joint n'est pas bloqué par le décès, sauf si un héritier ou le notaire le demande expressément.

Le décès entraîne généralement la **clôture du PEA à la date du décès**. Le gain net réalisé depuis l'ouverture n'est pas imposé, seuls les prélèvements sociaux sont perçus :

- Les titres sont transférés sur le compte titres du défunt s'il en détenait un. A défaut, un compte-titres sera ouvert .
- L'argent du compte espèces est viré sur le compte de dépôt (ou compte chèque) du défunt.

Les titres et espèces seront reversés aux héritiers lors du règlement de la succession.

Que faire concernant l'assurance-vie ?

Si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, informez la banque ou l'assureur du décès.

Si vous pensez être bénéficiaire d'une assurance-vie, vous pouvez **adresser une demande de recherche** par courrier à :

AGIRA,
Recherche des bénéficiaires en cas de décès
1 rue Jules Lefebvre
75 431 Paris cedex 09.

Renseignez vous préalablement sur les pièces ou informations à fournir.

La demande est transmise aux différentes entreprises d'assurances. Si vous êtes effectivement bénéficiaire, la société d'assurance concernée a un mois pour vous informer de l'existence d'un capital ou d'une rente.

A noter : Le calcul des droits de succession sur les contrats d'assurance pour le bénéficiaire dépend de l'âge du souscripteur au moment des versements et du montant du contrat.

Qu'en est-il des crédits ?

Vérifiez avec la banque que le crédit est couvert par une **assurance décès**, le plus souvent il s'agit d'un contrat d'assurance emprunteur. La société d'assurance prend en charge le remboursement du capital et des intérêts restant dus au jour du décès **selon les conditions définies dans le contrat** d'assurance.

Info : En présence de deux co-emprunteurs (les conjoints par exemple), l'assurance a pu être répartie entre eux selon une proportion définie au contrat. Dans ce cas, l'assurance ne rembourse que la part du défunt et l'autre co-emprunteur continue de rembourser le solde du prêt non remboursé par l'assurance.

À défaut d'assurance décès pour le crédit ou si la prise en charge est refusée par la société d'assurance, le capital restant dû devient immédiatement exigible au décès de l'emprunteur : **la somme due est inscrite au passif de la succession** et sera déduite des sommes revenant aux héritiers. Dans certains cas, le conjoint survivant ou les héritiers peuvent être appelés à poursuivre le remboursement des crédits.

Points clés

- Adressez rapidement l'acte de décès à la banque du défunt.
- Sauf compte joint, les comptes, compte d'épargne, comptes titres, coffre-fort... sont bloqués jusqu'au règlement de la succession ou clôturés au jour du décès.
- Le remboursement du crédit est pris en charge par l'assurance s'il y a lieu, selon les modalités du contrat. A défaut d'assurance décès, le montant du crédit est à rembourser.